

CPE

Un recul des droits sans progrès pour l'emploi

Avec le projet de loi sur l'égalité des chances, le gouvernement Villepin présente comme un progrès une précarisation des jeunes et des salariés des PMI/PME.

Comment prétendre sérieusement répondre au défi du chômage des jeunes par l'apprentissage à 14 ans et le licenciement à cinq euros ¹, ou répondre à la précarisation des conditions de vie par une précarisation accentuée des conditions de travail ?

Et n'est-ce pas indigne de prendre le prétexte de l'égalité des chances pour justifier l'une des plus graves discriminations à l'embauche que la jeunesse n'eût jamais à redouter avec le CPE ?

En déclarant l'urgence sur ce texte, le Gouvernement a choisi d'ignorer les partenaires sociaux (au mépris de la loi Fillon), d'enjamber le Conseil d'Etat (normalement consulté sur les projets de loi), de bousculer le calendrier parlementaire au point que la Commission des affaires sociales a dû débattre d'un projet sans en connaître la teneur. C'est dire la crainte qui l'anime d'une protestation à la hauteur des menaces que le CNE comme le CPE font peser sur le CDI : après le CNE et le CPE viendra le temps du contrat unique généralisant à tous les salariés, de tous âges et de toutes les entreprises, la période d'essai de 24 mois.

Dans la grande bataille de la mondialisation, le gouvernement, depuis 2002, a décidé de s'en prendre au travail : au coût du travail, à la durée du travail, à la représentation du travail, à la protection du travail.

Le CNE s'inscrit dans une politique qui prétend, contre toute évidence, que la protection de l'emploi constitue un frein à l'embauche.

Les socialistes, au contraire, veulent soutenir d'un même mouvement compétitivité, innovation, développement et mise en place de nouvelles protections.

¹ *c'est-à-dire le coût de la lettre recommandée qui suffira à renvoyer un jeune de son emploi dans les deux ans de son embauche.*

Depuis 2002 : 10 atteintes au droit du travail

L'affaiblissement des garanties collectives :

1. la création d'un droit local du licenciement spécifique à chaque entreprise, via la négociation d'entreprise par la loi de 2003 sur la négociation collective et les restructurations.
2. l'invention d'une sorte de « 49-3 social » par la loi de 2003 relative à la formation professionnelle et au dialogue social préférant le droit d'opposition majoritaire à l'accord majoritaire.
3. la généralisation de l'accord dérogatoire remettant en cause le principe de faveur pourtant à la base de notre droit du travail.

La remise en cause de la durée légale du travail :

4. l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires de 130 heures à 180 heures en 2002, puis à 220 heures en 2004, puis la réduction du coût des 35H sans concertation.
5. la décision de décompter de la durée du temps de travail effectif, la durée de transport au détour d'un amendement, puis l'extension du forfait jour aux salariés non cadres en 2005.
6. la possibilité donnée au salarié de renoncer au bénéfice des repos compensateurs de 50 % qui lui est dû en contrepartie des heures supplémentaires affichées à partir de la 43^{ème} heure en contre partie d'un surcroît de rémunération incitant ainsi le salarié à faire argent de sa santé.
7. l'introduction dans notre droit de "l'opting out", c'est-à-dire la possibilité offerte au salarié de déroger seul, en accord avec l'employeur, aux règles collectives en travaillant au-delà des contingents d'heures supplémentaires conventionnels.

La précarisation des contrats de travail :

8. la modification des conditions de l'intérim par un amendement gouvernemental au Sénat le 19 janvier 2006 sur le projet de loi égalité salariale qui élargit les conditions de son recours.
9. La durée des contrats d'avenir, initialement de deux ans, modifiée par la loi du 26 juillet 2005 pour être ramenée à 6 mois seulement.
10. une période d'essai permettant à un employeur de licencier sans condition un salarié, sans avoir à en ???? ?? ?????, et sans ??? possible, créant d'abord aux salariés des entreprises de moins de 20 salariés, puis aux jeunes de moins de 26 ans, et ??? élargi à tous les salariés de tous les âges et de toutes les entreprises.

12 raisons de s'opposer au CPE

Le CPE/CNE accroît la précarisation des relations de travail :

1. Le CPE/CNE se distingue du CDI de droit commun par la période de 2 ans, dite de consolidation, pendant laquelle un employeur peut mettre fin au contrat à tout moment et pour tout motif. Le CPE/CNE n'est donc pas une variante du contrat à durée indéterminée mais au contraire un contrat précaire.
2. Un délai de carence de trois mois est prévu pendant lequel l'employeur ne peut conclure un nouveau CPE avec le même salarié, mais comment empêcher l'entreprise, de procéder par à coups et de proposer au même salarié une succession de CNE ou de CPE entrecoupés de période d'inactivité d'un trimestre ?
3. Si le législateur a posé la règle selon laquelle la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme d'un CDD ou d'un contrat de mission, ceux-ci devenant des CDI, un employeur pourrait à l'échéance d'un CDD ou d'un contrat de travail temporaire recourir à un CNE qu'il aurait ensuite toute liberté de rompre à tout moment et s'éviter ainsi de verser les indemnités de précarité.

Le CPE/CNE porte atteinte aux principes fondamentaux du droit :

4. A l'article 4 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui impose au législateur de définir préalablement les hypothèses de rupture d'un contrat et lui interdit d'exclure le droit à réparation de la victime d'une rupture fautive d'un contrat de travail.
5. Aux décisions du Conseil Constitutionnel du 2 décembre 1976 et du 19 janvier 1981 qui consacrent le principe du droit de la défense au rang des principes à valeur constitutionnelle, puisque les amendements du gouvernement ne prévoient aucune procédure contradictoire avant la décision de rupture prononcée par l'employeur.
6. A l'article L 122.14 du Code du Travail qui institue le principe de l'entretien préalable pour tout licenciement individuel.
7. A la Charte sociale européenne, approuvée par la loi du 10 mars 1999, dont l'article 24 prévoit « *qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les parties s'engagent à reconnaître le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motifs valables liés à leur aptitude ou conduite, ou fondés sur des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.* »
8. A la Convention n°158 de l'OIT, ratifiée par la France le 30 décembre 1988 et entrée en vigueur le 16 mars 1990, dont l'article 1 dispose « *qu'un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe de motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur nécessité de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.* »
9. Au préambule de la constitution de 1946 qui pose principe de non discrimination en affirmant que « *nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ». Ce principe a depuis été consacré d'abord par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes par les arrêts Genkins et Bilka de 1981 et 1986 puis par trois directives européennes de 1997 et 2000.

Le CPE est inefficace dans la lutte contre le chômage des jeunes :

- 10.** L'effet d'aubaine sera accentué par l'allègement total des cotisations patronales de sécurité sociale sur les CPE concluent avec des jeunes de moins de 26 ans, ayant connu six mois de chômage. Une telle disposition risque de conduire les employeurs à retarder l'embauche d'un jeune à l'échéance de cette période de 6 mois et par conséquent à accentuer encore la période de chômage et de difficultés dans laquelle ceux-ci seront inclus.
- 11.** Le taux de chômage des jeunes est très étroitement corrélé au taux de chômage global et à la situation économique générale. Si le chômage des jeunes a baissé de manière spectaculaire entre 1997 et 2002, c'est qu'il a profité à plein des créations d'emploi massives qui sont intervenues tout au long de cette période. Si à l'inverse, le chômage des jeunes a augmenté de manière rapide à partir du printemps 2002, c'est pour la raison symétriquement inverse, les jeunes ont été les premiers frappés par le retournement de la conjoncture et la réapparition de difficultés sérieuses sur le marché du travail. La condition sine qua non de création d'emplois en faveur des jeunes réside donc dans un marché du travail actif et des créations nettes d'emploi favorables et dynamiques, et non dans la mise en place d'un nouveau contrat de travail.
- 12.** Il n'existe pas de lien entre le niveau de protection de l'emploi et le taux de chômage dans un pays donné. Les travaux qui ont été conduits par l'OCDE à ce sujet ont tous montré que la France se trouvait dans une situation moyenne en la matière, légèrement rehaussée par les protections s'appliquant au contrat à durée déterminée et à l'intérim.

6 propositions pour l'emploi des jeunes

Le PS veut traiter le problème du chômage des jeunes qu'il ne confond pas avec la réforme du code du travail. Il propose un dispositif ajusté à la situation des jeunes :

1. Le **soutien à la croissance**, d'autant plus que les jeunes sont les premiers à bénéficier d'une reprise de l'activité et de l'emploi.
2. Un **soutien renforcé à la formation initiale** ;
3. Un **soutien aux formations en alternance** (en diminution depuis 5 ans) ;
4. Un **contrat d'insertion** assorti d'un allègement de cotisation sociale en faveur des jeunes sans qualification sortis du système scolaire depuis 6 mois et sans emploi :
 - > leur **garantissant un contrat** et une activité ;
 - > **incluant une formation, une rémunération** et un statut ouvrant droit à **une protection sociale** ;
 - > assorti d'un **compte individuel de formation** d'autant plus fourni que la durée de la scolarité de base aura été brève.
5. Un **encouragement la mobilité sociale** à travers l'élévation des qualifications dans les entreprises pouvant s'accompagner d'une augmentation du pouvoir d'achat.
6. Une **sécurisation des parcours professionnels** en permettant au salarié de se former tout au long de leur vie, mais aussi pour changer d'emploi, sans perte de ressources ni de droits.

L'ambition des socialistes sera de combattre la précarité, pas de la généraliser comme le fait ce gouvernement avec le CPE/CNE.